## Frequently Asked Questions (FAQ)

## Comptabilisation de la distribution du bénéfice de la Banque nationale suisse

Le Conseil suisse de présentation des comptes publics SRS-CSPCP a traité de la question suivante relative à la comptabilisation du bénéfice distribué par la Banque nationale suisse et lui a apporté la réponse ci-après.

## Question

En rapport avec l'harmonisation de la présentation des comptes du secteur public en Suisse et la comptabilisation, dans les comptes cantonaux, de la distribution du bénéfice et du dividende de la Banque nationale suisse (BNS), dans quel exercice, c'est-à-dire dans quelle période, faut-il comptabiliser le bénéfice distribué par la BNS?

## Réponse

- A Selon les points 3 et 5 de la Recommandation 02 du Manuel MCH2, la présentation des comptes repose, entre autre, sur le principe de la comptabilité d'exercice. Cela implique que toutes les charges et tous les revenus doivent être comptabilisés dans la période où les engagements et les droits correspondants sont générés.
- B La distribution du bénéfice de la BNS à la Confédération et aux cantons comprend trois volets :
  - 1. Distribution ordinaire du bénéfice
  - 2. Relèvement du montant distribué
  - 3. Dividende aux actionnaires
- C La distribution ordinaire du bénéfice de la BNS à la Confédération et aux cantons est réglée par une convention entre le DFF et la BNS (Convention entre le Département fédéral des finances et la Banque nationale suisse concernant la distribution du bénéfice de la Banque nationale suisse du 21 novembre 2011). Afin d'assurer à moyen terme la constance des versements, le montant annuel du bénéfice distribué est convenu pour une période donnée (4 à 5 ans). Concrètement, la BNS doit distribuer un bénéfice pour autant que la réserve pour distributions futures ne soit pas négative après affectation du bénéfice. Si la réserve pour distributions futures devient négative, la distribution du bénéfice peut être réduite ou suspendue.

En tant que telle, la décision de procéder ou non à une distribution ordinaire du bénéfice à la Confédération et aux cantons n'est pas de la compétence de l'assemblée générale de la BNS. Par contre, le fait que la distribution ait lieu ou non dépend de la décision de l'assemblée générale sur les comptes et sur l'affectation du bénéfice de l'année N. Or cette décision n'est prise qu'en l'année N+1. C'est cette décision qui crée un droit pour les collectivités concernées et non pas les événements qui se sont produits au cours de l'année N. De plus, le paiement a lieu **après** l'assemblée générale.

D Le **relèvement du montant distribué** par la BNS à la Confédération et aux cantons est également réglé dans la convention susmentionnée entre le DFF et la BNS. Un relèvement intervient si la réserve pour distributions futures dépasse CH 10 Mia. La décision de pouvoir procéder ou non à un relèvement n'est pas de la compétence de l'assemblée générale. Par contre, le fait que le relèvement ait lieu ou non dépend d'une part de la décision de l'assemblée générale sur les comptes et sur l'affectation du bénéfice de l'année N et d'autre part du montant convenu par le DFF et la BNS. Ces

décisions ne sont connues qu'en l'année N+1. Ce sont elles qui créent un droit pour les collectivités concernées et non pas les événements qui se sont produits au cours de l'année N. En plus, le paiement a lieu **après** l'assemblée générale.

- E Si le bénéfice le permet, la BNS verse un **dividende** à ses actionnaires. Cette décision est prise par l'assemblée générale de la BNS, en l'année N+1. Le paiement a lieu **après** l'assemblée générale. C'est cette décision de la BNS qui crée un droit pour les collectivités concernées et non pas les événements qui se sont produits au cours de l'année N.
- F La BNS décide en toute indépendance de la constitution de provisions pour maintenir les réserves monétaires au niveau requis. Le Conseil de banque décide chaque année du montant de ces provisions. Cas échéant, cette décision peut être prise **après la date de clôture**. Il est donc possible que, suite à une augmentation des provisions, il n'y ait plus de bénéfice à distribuer.
- En règle générale, la BNS communique, au début du mois de janvier N+1, le résultat au 31 décembre de l'exercice écoulé. Ces informations portent également sur les provisions pour risques de change, sur la distribution du bénéfice à la Confédération et aux cantons et sur le montant de la réserve pour distributions futures. Par conséquent, au 31 décembre N, il n'existe pas encore de droit pour la Confédération et pour les cantons à une distribution de bénéfice pour l'année N.
- H Donc, les différentes composantes du bénéfice distribué de la BNS sont comptabilisées dans la période suivante :

Distribution ordinaire du bénéfice N+1
Relèvement du montant distribué N+1
Dividende aux actionnaires N+1

Comptabilisation de la distribution ordinaire du bénéfice et du relèvement du montant distribué :

Compte 4110 Part au bénéfice net de la BNS, Fonction 860 Banques et Assurances

Comptabilisation du dividende aux actionnaires :

Compte 4464 Revenus financiers Banque nationale suisse, Fonction 860 Banques et Assurances

I Cette manière de comptabiliser est cohérente avec ce que prévoient les normes IPSAS. En effet, selon IPSAS 14.14, les *dividendes et autres distributions* après la date de clôture ne sont pas comptabilisés comme engagements. En l'occurence, les différentes composantes du bénéfice distribué par la BNS s'apparentent aux *autres distributions*.

Lausanne, 18 juin 2015